

Commission d'appel des  
services sociaux Manitoba

**Rapport Annuel  
2002-2003**



Services à la famille et Logement

Septembre 2003

Son Honneur l'honorable Peter Liba  
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

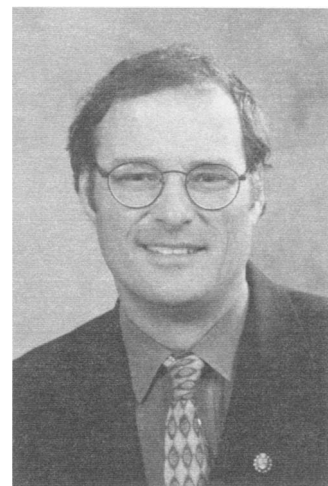
Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice financier 2002-2003.

Veillez accepter, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Drew Caldwell". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal flourish extending to the right.

Drew Caldwell  
Ministre des Services à la famille et du Logement





**Social Services  
Appeal Board**

7th Floor, 175 Hargrave Street  
Winnipeg MB R3C 3R8  
CANADA

(204) 945-3003  
FAX: (204) 945-1736

Septembre 2003

Monsieur Drew Caldwell  
Ministre des Services à la famille et du Logement  
357, Palais législatif

Monsieur le Ministre:

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice financier qui se termine au 31 mars 2003.

J'ose espérer que le contenu indique avec précision le travail de la Commission dans l'exercice de son mandat concernant d'une part les appels dont elle s'est occupée et d'autre part ses responsabilités d'organisme consultatif.

Il s'agit du premier rapport annuel depuis l'adoption de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* en février 2002.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

A handwritten signature in black ink that reads "Schellenberg".

---

David Schellenberg  
Président



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>Composition de la Commission</b>	
<b>Historique</b>	<b>2</b>
<b>Compétence</b>	<b>3</b>
<b>Données financières</b>	<b>6</b>
<b>Activité en matière d'appels</b>	<b>7</b>
<b>Fonctions d'organisme consultatif</b>	<b>13</b>
<b>Choix d'aperçus et de résumés de cas</b>	
• Aide à l'emploi et au revenu	16
• Aide municipale	18
• Aide à l'emploi et au revenu	19
• Aide municipale	20
• Programme manitobain 55 ans et plus	22
• Services de réadaptation professionnelle	23
• Enfants en santé – allocation prénatale	24
• Requête en réexamen	25
<b><i>Loi sur la Commission d'appel des services sociaux</i></b>	<b>28</b>

## **Composition de la Commission**

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi faire preuve d'une connaissance des programmes et des services sociaux qui ont le droit d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une loi aux termes de laquelle on accorde un droit d'appel. Chaque membre est nommé pour une durée de deux ans et peut faire l'objet de deux autres mandats de deux ans.

Le personnel de soutien de la Commission est employé par Services à la famille et Logement.

### **Membres de la Commission pendant l'exercice financier 2002-2003 :**

**Président :** David Schellenberg

**Vice-présidentes :** Rose Buss  
Jan Chaboyer

**Membres :** Barbara Carroll  
Pat Chimney  
Robert Doherty  
Isabel Dowbiggin  
George Dyck  
Kelley Gibbings  
Paula Keirstead  
Leslie King  
Rachel Massicotte  
Linda Shewchuk  
Robert Smith  
Cindy Stroppa

### **Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :**

Heather Hamelin, directrice  
Donna Jacobs, adjointe à la directrice  
Linda Bothorel, adjointe administrative  
Karen McKane, secrétaire administrative

**Avocate :** Lawrie Cherniak

## Historique

La Commission a été créée en 1959 par la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette Loi a été abrogée en 1974 et la Commission a continué ses activités dans le cadre de la *Loi sur les services sociaux*. Avec le temps, on a ajouté et retiré aux responsabilités de la Commission un nombre croissant de programmes.

### Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été promulguée le 18 février 2002. Voici les points saillants des modifications apportées par cette loi :

#### Prorogation du délai imparti pour interjeter appel

Auparavant, le délai imparti pour interjeter appel variait de 10 à 30 jours en fonction de l'objet de l'appel. Désormais, tout le monde dispose de 30 jours pour déposer une demande d'appel.

#### Période d'avis de six jours

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, on doit aviser par écrit l'appelante ou l'appelant, ainsi que le Ministère, de la date et du lieu de l'audience d'appel six jours avant celle-ci. Aux termes de l'ancienne loi, les parties étaient avisées trois jours avant l'audience.

#### Compétence à signifier des assignations

La Commission d'appel des services sociaux est désormais habilitée à assigner des témoins à une audience et à produire des documents.

#### Réexamen

Aux termes de la nouvelle loi, l'une ou l'autre des parties à un appel ou la Commission peut demander un réexamen de la décision de celle-ci.

#### Décision opportune

Les parties doivent être avisées par écrit de la décision de la Commission dans les 15 jours qui suivent l'audience. On devrait fournir les motifs de la décision dans la lettre de décision, ainsi qu'un avis indiquant que l'appelante ou l'appelant peut interjeter appel, devant la Cour d'appel, d'une question de droit ou de la connaissance d'une cause.

#### Rapport annuel

La Commission d'appel des services sociaux est tenue de fournir un rapport annuel sur ses activités de l'exercice précédent.

## **Compétence de la Commission d'appel des services sociaux**

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels pour la majorité des programmes et services du ministère des Services à la famille et du Logement, ainsi que pour les programmes d'aide municipale gérés par les municipalités. La Commission est directement responsable devant le ministère des Services à la famille et du Logement.

La Commission d'appel des services sociaux est une commission quasi judiciaire qui fonctionne selon les principes de la justice naturelle plutôt qu'en application de la *common law*. La qualité d'organisme quasi judiciaire implique de régler un litige en vérifiant les faits et toute loi pertinente, mais ce processus dépend en dernier ressort de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif plutôt que de l'application de la loi.

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour déterminer ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information ont été élaborés pour fournir ces renseignements à la population.

Le bureau de la ou du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Seule cette dernière, en réexaminant sa décision, ou la Cour d'appel, peut infirmer une décision.

Plusieurs domaines différents peuvent faire l'objet d'un appel, en voici le résumé ci-dessous :

### **Permis d'exploiter une agence d'adoption**

Aux termes de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, une personne peut interjeter appel devant la Commission d'appel des services sociaux si la directrice ou le directeur refuse d'émettre une licence d'agence d'adoption. Une personne peut également interjeter appel si une licence qui avait été accordée auparavant est suspendue, annulée ou révoquée.

### **Permis d'exploiter une garderie**

Une personne qui se voit refuser un permis pour exploiter une garderie autre qu'un foyer nourricier, ou bien dont le permis est suspendu, annulé ou dont on refuse le renouvellement, peut interjeter appel de cette décision devant la Commission d'appel des services sociaux aux termes du paragraphe 8(5) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

## Permis d'exploiter une garderie et allocations pour la garde d'enfants

L'article 20 de la *Loi sur les garderies d'enfants* autorise la Commission à instruire des appels sur les quatre litiges suivants :

- le refus d'émettre un permis à un établissement de garderie;
- la suspension ou la révocation du permis d'un établissement de garderie;
- l'imposition de conditions pour un permis d'établissement de garderie;
- le refus d'octroyer une allocation pour la garde d'enfants ou la modification de celle-ci.

## Programmes d'aide financière

### *Programme d'aide à l'emploi et au revenu*

Les personnes qui ont le sentiment qu'une décision prise dans le cadre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu était injuste, peuvent interjeter appel devant la Commission d'appel des services sociaux pour les motifs suivants :

- a) la personne s'est vue refuser la possibilité de demander ou de redemander de l'aide au revenu ou de l'aide municipale;
- b) la décision concernant la demande d'aide au revenu ou d'aide municipale de la personne n'a pas été rendue dans un délai raisonnable;
- c) le rejet de la demande d'aide au revenu;
- d) l'annulation, la suspension, la modification ou la retenue du montant de l'aide au revenu ou de l'aide municipale;
- e) le montant d'aide au revenu ou d'aide municipale fourni à la personne n'est pas suffisant pour répondre à ses besoins.

Le droit d'interjeter appel des décisions concernant le Programme d'aide à l'emploi et au revenu et le Programme d'aide municipale est prévu aux termes de l'article 9 de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*.

### *Programme manitobain 55 ans et plus – volet pour les personnes qui ne sont pas prestataires de sécurité de la vieillesse*

Le volet du Programme manitobain 55 ans et plus pour les personnes qui ne sont pas prestataires de sécurité de la vieillesse donne le droit d'interjeter appel si l'on dit à l'auteur ou l'auteure de la demande qu'il ou elle n'a pas le droit de recevoir de prestations dans le cadre du Programme. Une personne peut aussi interjeter appel si elle conteste le niveau de prestations qu'elle reçoit dans le cadre du Programme. Le droit d'interjeter appel pour ces motifs est accordé en vertu de l'article 9 du

« Règlement concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse » pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

#### *Allocations prénatales du Manitoba*

Si une personne conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba, elle peut interjeter appel de cette décision en vertu de l'article 12 du « Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba » pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

#### Octroi de permis aux établissements de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du Ministère de refuser, suspendre ou supprimer un permis pour établissement de soins en résidence. Une personne peut aussi interjeter appel devant la Commission d'appel des services sociaux en cas de suppression ou de suspension d'une lettre d'approbation à un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est accordé en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

#### Programme des services de réadaptation professionnelle (admissibilité)

La Commission d'appel des services sociaux instruit les appels concernant le Programme des services de réadaptation professionnelle. On peut interjeter appel quand la directrice ou le directeur rejette une demande parce que l'auteur ou l'auteur de la demande ne répond pas aux critères d'admissibilité aux fins d'inscription au Programme. Le droit d'interjeter appel de cette décision est accordé aux termes de l'article 6 du « Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides » pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

#### Programme pour les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et plan de soins individuels)

Il incombe également à la Commission d'appel des services sociaux d'instruire les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la Loi autorise les personnes à interjeter appel quand on met en doute le droit d'une personne à participer au programme ou en cas de litige concernant le plan de services de soutien de la personne.

## Données financières

Le budget annuel 2002-2003 de la Commission d'appel des services sociaux était de 360 500 \$.

Ce montant est ventilé comme suit : 215 200 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et 145 300 \$ pour les frais d'exploitation.

Les indemnités quotidiennes des membres de la Commission sont prélevées sur les frais d'exploitation; au cours de l'exercice 2002-2003, leur montant était de 49 620 \$.

### **Dépenses réelles\***

#### **09-1C Commission d'appel des services sociaux**

<b>Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance</b>	<b>Dépenses réelles 2002-2003 milliers de dollars</b>	<b>ETP</b>	<b>Dépenses prévues 2002-2003 milliers de dollars</b>	<b>Écart positif (négatif)</b>
Total des salaires et avantages sociaux	244,1	4	215,2	33,9**
Total des autres dépenses	105,6		145,3	(45,9)**

\* Les montants sont exprimés en milliers de dollars

\*\* En raison des exigences de codage informatique, les indemnités quotidiennes des membres de la Commission sont en fait entrées comme des dépenses de salaires, ce qui se traduit par un dépassement en salaires et une sous-utilisation du poste des frais de fonctionnement pour chaque exercice.

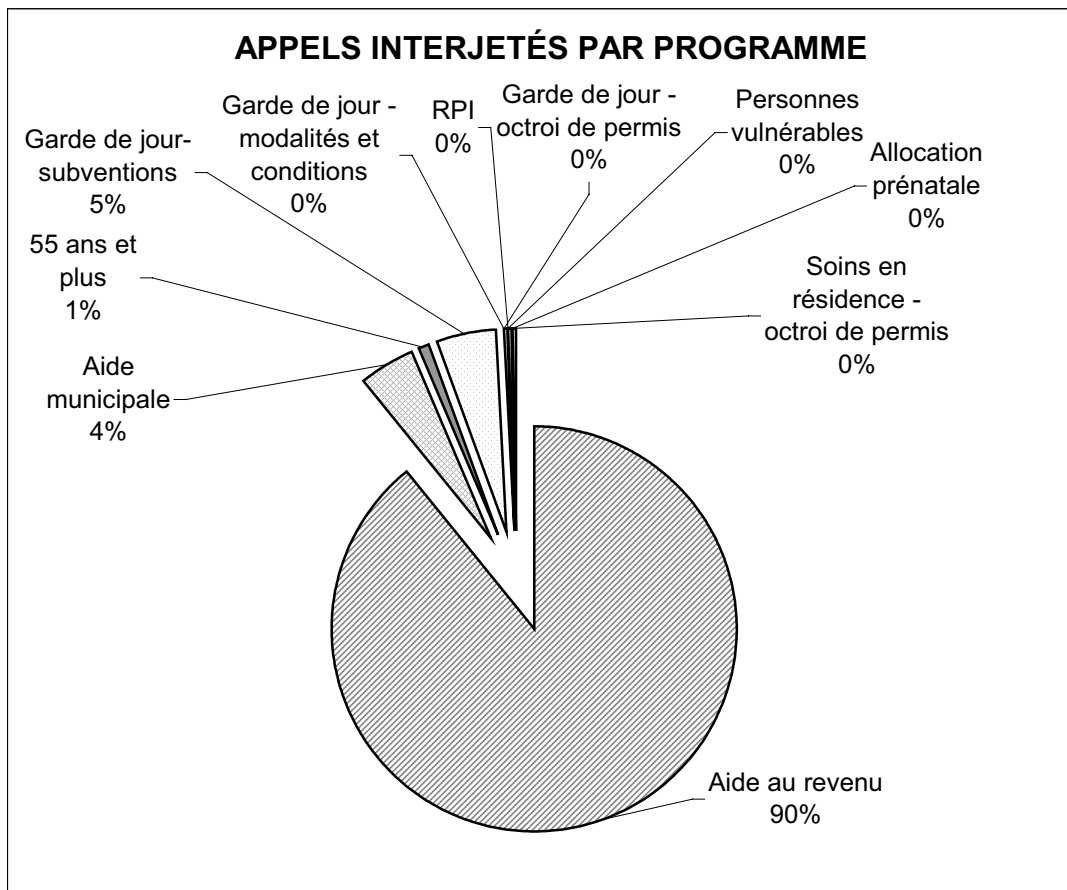
## Activité en matière d'appels

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, on a interjeté au total 714 appels, par rapport à 825 pour l'exercice précédent.

### Appels interjetés par programme :

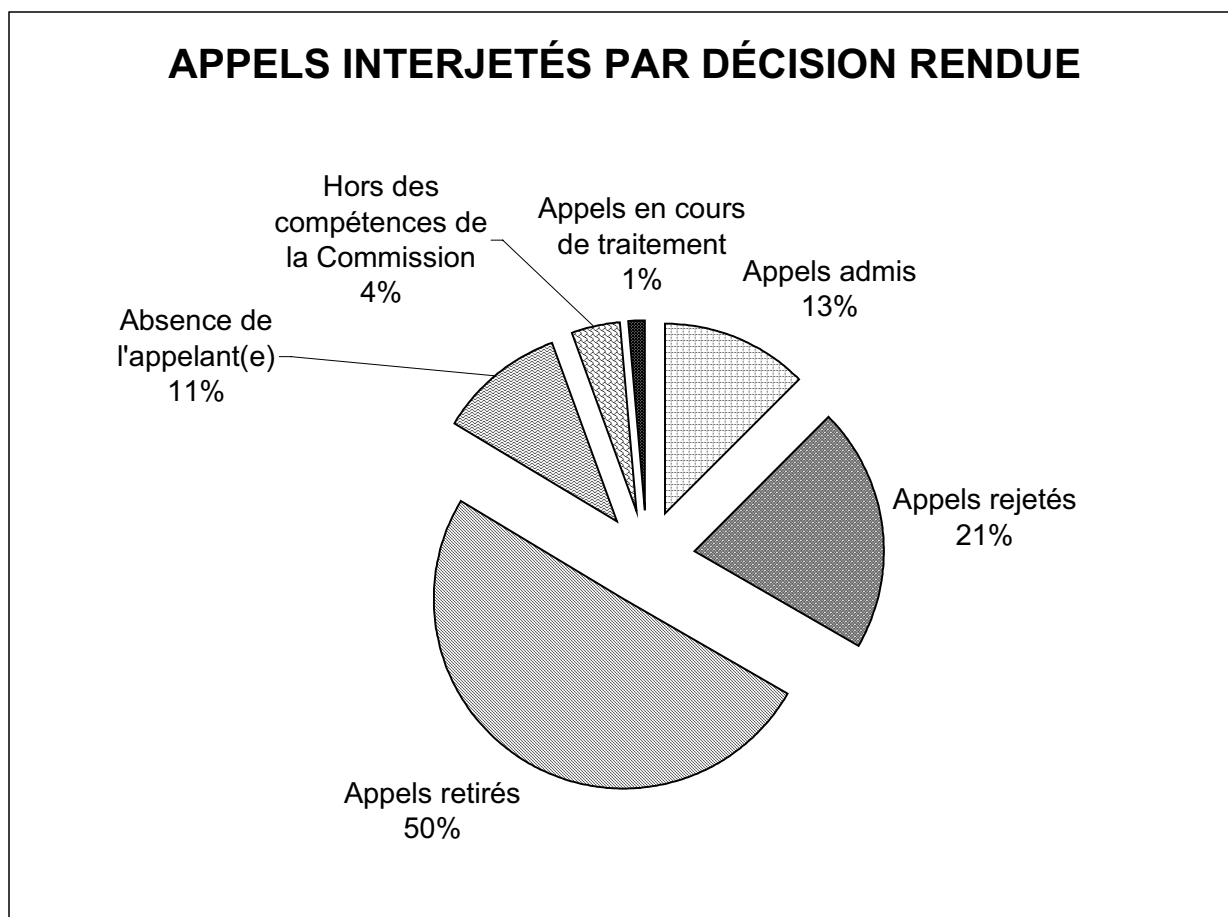
Voici la ventilation des 714 appels par secteur de programme :

Aide au revenu	637
Aide municipale	32
55 ans et plus – volet pour les personnes qui ne sont pas prestataires de sécurité de la vieillesse	5
Garde de jour - subventions	34
Garde de jour – octroi de permis	1
Garde de jour – modalités et conditions	1
Réadaptation professionnelle des invalides (RPI)	1
Personnes vulnérables	1
Allocation prénatale	1
Soins en résidence – octroi de permis	1
Agence d'adoption – octroi de permis	0



**Appels interjetés par décision rendue :**

	<b><u>2001-2002</u></b>	<b><u>%</u></b>	<b><u>2002-2003</u></b>	<b><u>%</u></b>
Appels admis	103	12	95	13
Appels rejetés	167	20	149	21
Appels retirés	400	48	318	45
Absence de l'appelant(e)	87	11	66	9
Hors des compétences de la Commission	35	4	49	7
Appels en cours de traitement	33	4	37	5



### Appels retirés :

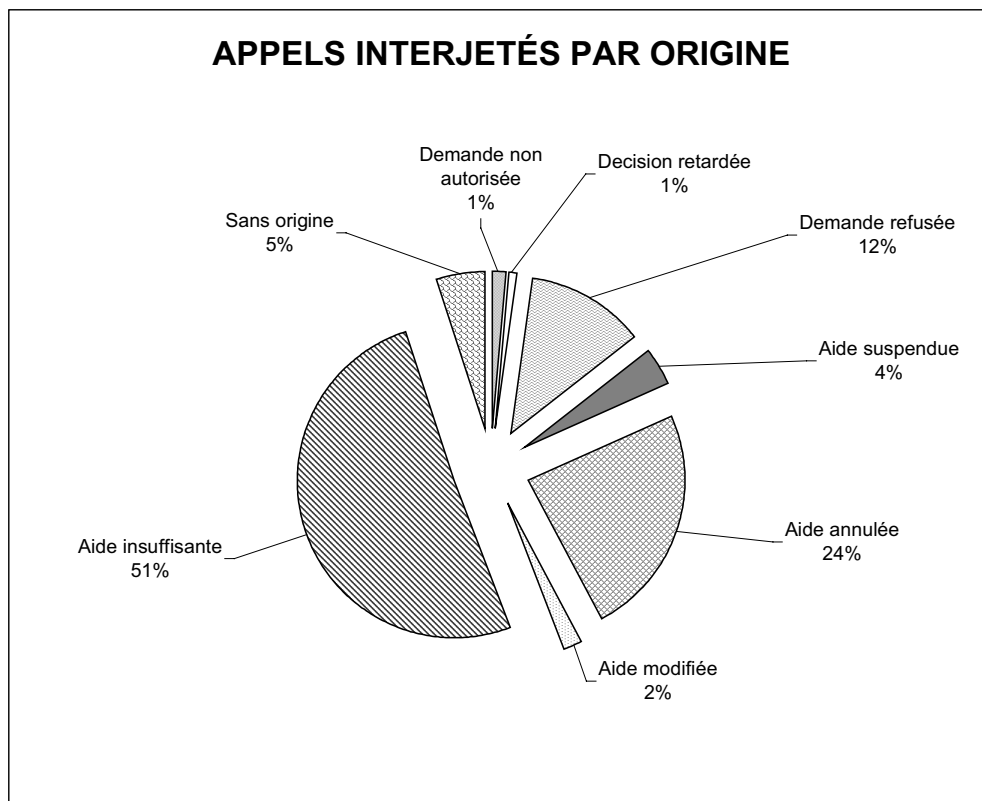
Appels réglés	260
Appels abandonnés	57
Appel élucidé	1

Ainsi, les **260** appels qui ont été réglés ajoutés aux **95** appels qui ont été admis totalisent **355** appels, soit **49,7 %** du total des appels dont le résultat a été favorable aux appelants.

### Origine de l'appel :

Voici l'origine des **714** appels interjetés au cours de l'exercice 2002-2003 :

Demande non autorisée	10
Décision retardée	5
Demande refusée	88
Aide suspendue	28
Aide annulée	171
Aide modifiée	14
Aide insuffisante	362
Sans origine	36



### **Appels admis :**

Au cours de l'exercice 2002-2003, il y a eu **95** appels admis. Voici les décisions rendues pour les appels admis :

Aide au revenu provinciale	80
Aide municipale	12
Allocation pour garde de jour	2
Personnes vulnérables	1

### **Motif des appels :**

Voici les litiges les plus fréquents pour les **714** appels reçus pour l'exercice 2002-2003 :

Absence de collaboration concernant les attentes en matière d'emploi	71
Admissibilité médicale	97
Ressources financières	75
Frais d'hébergement	51

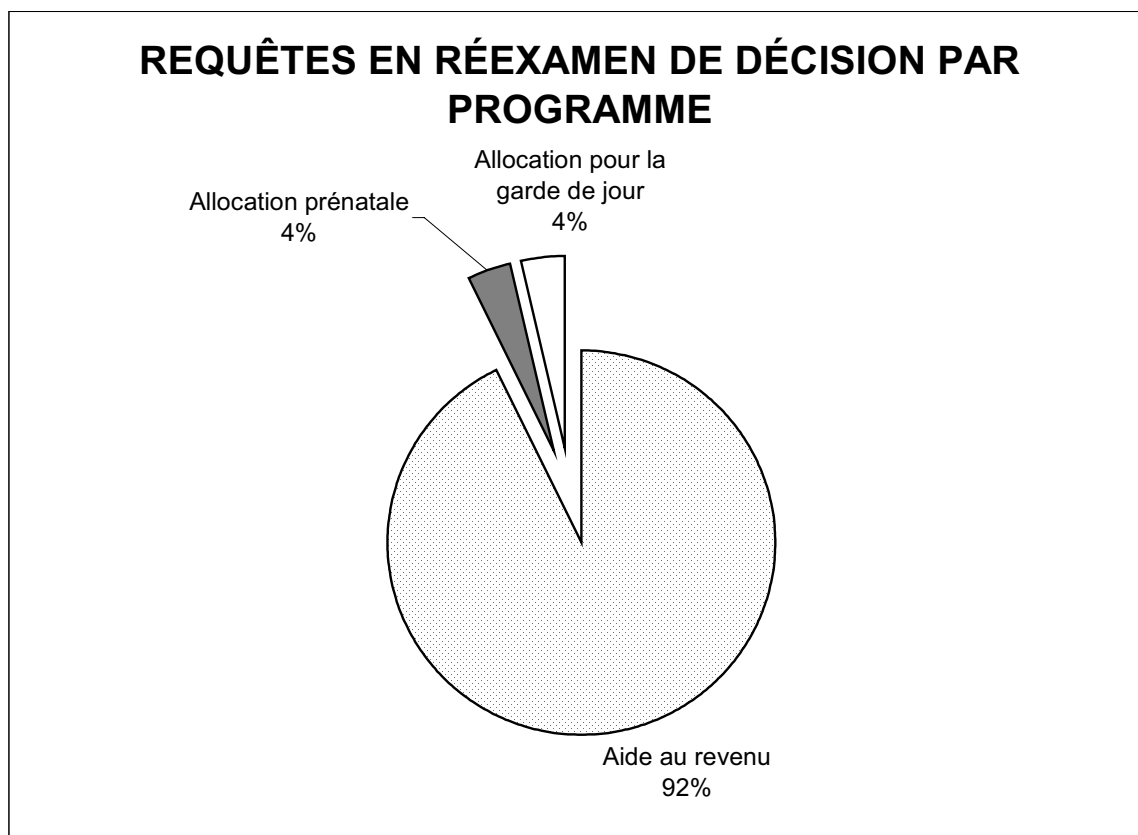
Ces quatre motifs principaux valent pour **294** appels, soit **41,1 %** du total des appels.

**Demandes de réexamen de décision :**

Nombre total de demandes reçues	28
Provenant de l'appellant(e)	25
Provenant de l'intimé	3

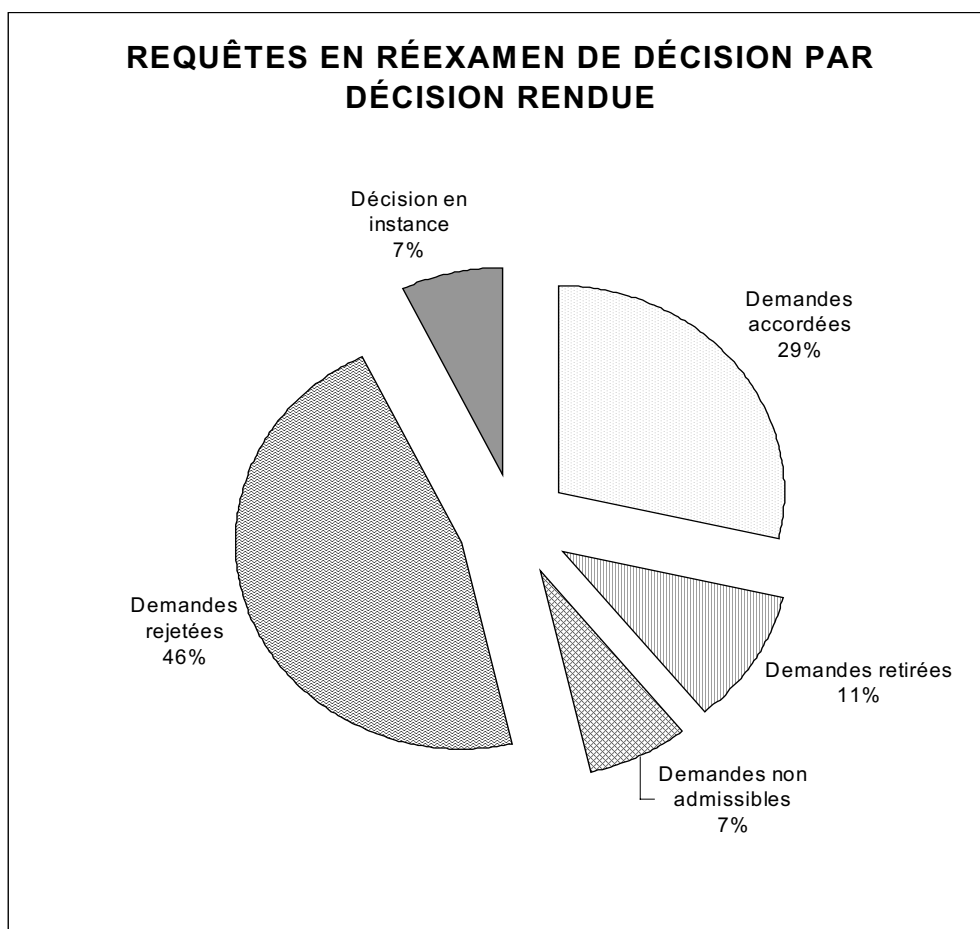
**Demandes de réexamen de décision par programme :**

Aide au revenu	26
Allocation prénatale	1
Allocation pour la garde de jour	1



### Décision rendue pour les demandes de réexamen de décision :

Demandes accordées	8
Demandes retirées	3
Demandes non admissibles*	2
Demandes rejetées	13
Décision en instance	2



\*Les appels ont été interjetés avant la mise en œuvre de la nouvelle Loi et n'ont donc pas fait l'objet d'un réexamen de la Commission.

### Sur le nombre de demandes admises :

Décision confirmée	5
Décision modifiée	1
Décision infirmée	0
Demande retirée	1
Décision en instance	1

## Fonctions d'organisme consultatif

En plus d'instruire les appels, la Commission d'appel des services sociaux a également pour mandat d'agir en tant qu'organisme consultatif auprès du ministre des Services à la famille et du Logement. La Commission se réunit tous les trimestres pour discuter des problèmes qui ont pu survenir lors des audiences ou qui ont été portés à son attention par des lettres, des appels téléphoniques, etc. Après une discussion poussée, la Commission fait suivre ces réunions d'une lettre au ministre dans laquelle elle mentionne les possibilités de changement au sein des divers programmes du Ministère. Le ministre tient des réunions régulières avec la Commission pour débattre des initiatives du Ministère et échanger des idées; il peut en outre solliciter de la rétroaction de la Commission sur des points précis.

On trouvera ci-après un résumé des problèmes qui ont été soumis à l'attention du ministre au cours de l'exercice 2002-2003.

La Commission a exprimé des réserves au sujet des taux d'aide au revenu pour les besoins essentiels et les coûts d'habitation. Bien que certaines prestations financières aient augmenté au fil des ans, les taux de base sont demeurés inchangés depuis environ une décennie. De plus, bien des montants versés au titre de postes précis pour des besoins particuliers, comme les lits, sont aussi demeurés inchangés pendant cette période. Il s'ensuit donc que le pouvoir d'achat des personnes bénéficiaires de l'aide au revenu n'a cessé de diminuer. Bien qu'il reste encore beaucoup de problèmes à régler, le Ministère a fait des progrès dans plusieurs domaines. En 2000, l'allocation pour fournitures scolaires pour les participants au programme d'aide au revenu est passée de 20 à 60 \$ par enfant pour les enfants de la maternelle à la sixième année, à 80 \$ pour les élèves des septième et huitième années, et à 100 \$ pour les élèves de la première à la quatrième années du secondaire. Depuis juillet 2000, le Ministère a progressivement rétabli la Prestation nationale pour enfants (PNE) pour les familles bénéficiaires de l'aide sociale et, à compter de janvier 2004, la PNE sera intégralement rétablie pour tous les enfants des familles bénéficiaires de l'aide sociale. Le Ministère a aussi récemment annoncé qu'à compter de janvier 2004, les taux d'aide au revenu augmenteront de 20 \$ par mois et par adulte pour les personnes seules et les couples sans enfant de la catégorie de l'aide générale, et pour tous les adultes de la catégorie des personnes handicapées.

La Commission a également fait part de ses réserves concernant le recours à un panel d'experts médicaux pour déterminer l'admissibilité aux prestations d'invalidité. À l'heure actuelle, le panel d'experts médicaux utilise les renseignements écrits fournis par un médecin pour déterminer le degré d'employabilité d'une personne. La Commission appuie la position du gouvernement exposée dans le livre blanc intitulé *Citoyens à part entière : une stratégie manitobaine pour les personnes ayant des déficiences*, et elle a recommandé au ministre d'utiliser la fonctionnalité, plutôt que l'évaluation

de l'aptitude au travail par un médecin, pour justifier une demande de statut de personne ayant une déficience.

La Commission est fortement en faveur du passage à un système unique d'aide au revenu. Elle a vu plusieurs cas dans lesquels des appelants avaient été pris entre les champs de compétence de la province et de la municipalité, alors que les deux entités avaient refusé de les admettre. Il y a eu des cas où les gens ne faisaient pas de demande d'aide sociale à cause du stigmatiser et de l'ostracisme qui en auraient résulté dans la collectivité. Nombre de municipalités émettent encore des bons comme seule forme d'aide. Cette façon de faire indique aux marchands de la localité que ces personnes sont bénéficiaires d'une aide financière et réduit aussi leur pouvoir d'achat en les limitant à un magasin. La Commission pense qu'un système d'aide au revenu à un seul niveau contribuerait à réduire ou à éliminer certains de ces problèmes qui se sont manifestés dans les collectivités plus petites.

La Commission s'inquiète aussi de la pratique consistant à faire une évaluation verbale de la situation financière d'une personne et à lui faire savoir verbalement qu'elle n'a pas droit à une aide. La Commission trouve que les évaluations verbales peuvent dissuader les gens de remplir un formulaire de demande pour obtenir une aide, même s'ils ont encore le droit de le faire. Sans demande officielle, on ne peut pas interjeter appel de la décision du Ministère devant la Commission.

La Commission a recommandé de rédiger une brochure d'information mentionnant les prestations offertes aux bénéficiaires du Programme d'aide à l'emploi et au revenu afin de leur fournir des renseignements facilement accessibles. Récemment, le Ministère a élaboré une série de bulletins d'information pour fournir certains de ces renseignements aux participants.

On a remarqué que les directives en matière de tarification des loyers ne concernent que les familles d'un maximum de six personnes. Il s'ensuit donc que de nombreuses familles comptant plus de six personnes ont des frais de loyer additionnels à payer. Étant donné que les familles nombreuses ont de très grandes difficultés à trouver un logement adéquat, la Commission pense que le Ministère devrait régulièrement prévoir des prestations supplémentaires de loyer supérieures au taux de location pour une famille de six personnes.

La Commission a fait plusieurs recommandations au ministre au sujet des paiements excédentaires dont les dossiers des bénéficiaires de l'aide sociale font l'objet. Le Ministère revoit à l'heure actuelle certaines de ses pratiques concernant les paiements excédentaires.

La Commission aimerait aussi voir le Ministère instaurer une politique par laquelle on fournit des fonds pour couvrir les frais de médicaments sans ordonnance prescrits par un médecin.

La Commission a également recommandé que le Ministère revoie la législation pour permettre une plus grande souplesse quand on fixe rétroactivement les dates de prise d'effet du versement des allocations de frais de garde d'enfants et des prestations prénatales.

## Choix d'aperçus et de résumés de cas

### Aide à l'emploi et au revenu – aide municipale

Programme :	Aide à l'emploi et au revenu
Origine de l'appel :	Aide au revenu insuffisante
Énoncé de l'appel :	Admissibilité médicale
Décision :	Appel accueilli

Le refus ou l'annulation de l'admissibilité médicale d'une personne constitue le litige qui fait le plus fréquemment l'objet d'un appel aux termes de la disposition 5(1)a(i) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. À l'heure actuelle, la façon de procéder du Ministère pour déterminer l'admissibilité à cette catégorie consiste à recevoir des renseignements du praticien (médecin) de la personne et à soumettre ces renseignements médicaux, accompagnés de recommandations, à un panel médical. Celui-ci se compose d'un médecin et d'un membre du personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu qui examinent les renseignements soumis par le médecin et la coordonnatrice ou le coordonnateur chargé du dossier, et prennent une décision concernant le droit de la personne de recevoir des prestations médicales. On détermine aussi à ce moment-là la durée pendant laquelle la personne a droit à ces prestations.

Aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, une personne réunira les conditions voulues pour percevoir des prestations en qualité de personne handicapée, si cette personne selon le cas :

- a) en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :
  - (i) était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.

En conséquence, le diagnostic en soi ne donne pas le droit à une personne de percevoir des prestations d'invalidité mais plutôt, doit être corroboré par des preuves à l'appui indiquant que la maladie ou l'incapacité durera plus de 90 jours et rend la personne incapable d'occuper un emploi rémunérateur. Les renseignements fournis par les médecins sont souvent très succincts et fondés sur des contacts limités avec l'intéressé.

L'exemple qui suit démontre comment le témoignage verbal de l'appelant peut donner une idée plus claire de la mesure dans laquelle la santé d'une personne est affectée au quotidien. Ces renseignements ont persuadé la Commission de déterminer qu'en dépit du manque de documents fournis par son médecin pour corroborer les faits, l'homme n'était effectivement pas en mesure d'occuper un emploi au moment considéré.

### **Exposé du litige**

*L'appel concernait un homme inscrit au Programme d'aide à l'emploi et au revenu en qualité de père seul soutien de famille. Il avait présenté des renseignements médicaux pour prouver son admissibilité aux termes de la disposition 5(1)a(i) de la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu en qualité de personne handicapée. Les renseignements médicaux sur l'appelant indiquaient qu'il souffrait d'une douleur à la nuque et au dos, et qu'il avait eu des résultats positifs aux tests pour le VIH et l'hépatite C.*

*Le médecin a indiqué que l'appelant avait une capacité limitée de faire du travail manuel, ainsi qu'une instruction et des compétences limitées. Le médecin recommandait de plus que l'appelant obtienne des séances de physiothérapie pour sa nuque, son dos et son épaule droite, et il mentionnait que l'on ferait une biopsie du foie à l'avenir.*

*Le panel médical qui a examiné l'évaluation médicale a déterminé que l'appelant n'avait pas droit à des prestations d'invalidité, parce que les difficultés qu'il éprouvait à la nuque, au dos et à l'épaule ne l'empêcheraient pas d'occuper un emploi rémunérateur. Le rapport du Ministère mentionnait également qu'il n'y avait pas de renseignements indiquant que le VIH et l'hépatite C affectaient la capacité de travailler de l'appelant au moment considéré.*

*Lors de l'audience, l'appelant a fait savoir que sa santé ne cessait de se détériorer. Il a indiqué qu'il avait fréquemment des nausées et qu'il avait perdu onze livres en trois semaines. Il a déclaré qu'il se sentait souvent très faible et que de petits efforts physiques le laissaient dans un état d'épuisement. Être père seul soutien de famille avec très peu d'énergie lui rendait la vie difficile. Il prenait des antidépresseurs depuis deux mois.*

### **Décision**

Lorsque la Commission a examiné la décision du Ministère, elle a trouvé que le témoignage verbal de l'appelant lors de l'audience contenait des renseignements qui ne figuraient pas dans l'évaluation médicale. La Commission a trouvé que, parce que l'appelant avait de grandes difficultés à accomplir les tâches essentielles de ses activités de la vie quotidienne, il ne serait pas en mesure de conserver un emploi rémunérateur. En conséquence, la Commission a admis l'appel de cet appelant pour une durée de trois mois, afin qu'il obtienne les résultats des autres examens médicaux en cours et qu'il reçoive d'autres renseignements concernant son état de santé.

\*\*\*\*\*

Programme : Aide municipale  
Intimé : Directeur général  
Origine de l'appel : Aide municipale refusée  
Décision : Appel accueilli

Dans le cadre des programmes d'aide à l'emploi et au revenu et d'aide municipale, ne pas répondre aux attentes en matière d'emploi constitue un autre litige qui donne lieu à plusieurs appels. On s'attend à ce que tous les bénéficiaires de l'aide municipale et de l'aide générale, ainsi que tous les parents seuls soutien de famille qui ont des enfants de plus de six ans, cherchent à obtenir un emploi, acceptent toute offre d'emploi raisonnable et ne mettent pas fin à tout emploi raisonnable. Tous les bénéficiaires sont également tenus de se conformer à toute mesure d'amélioration de l'emploi (comme une formation de préparation à l'emploi, le perfectionnement des études, un programme de réadaptation, etc.) pour diminuer tout obstacle à l'emploi.

### **Exposé du litige**

*L'appelant est un homme qui a une conjointe de fait. Il a fait une demande d'aide municipale après avoir quitté un emploi dans un restaurant de sa localité. La municipalité a rejeté sa demande d'aide car il avait quitté un emploi qu'il aurait pu raisonnablement conserver.*

*Dans son appel écrit et lors de l'audience, l'appelant a décrit les conditions de travail au restaurant. Selon lui, l'employeur donnait des congés puis les annulait à la dernière minute, il ne payait pas les salaires en temps voulu ni de manière régulière, il s'attendait à ce que l'appelant fasse les livraisons et le ramassage de la marchandise à Winnipeg sans indemnité d'essence adéquate et il s'attendait à ce que les employés soient constamment en disponibilité au lieu d'afficher l'horaire des postes de travail. L'appelant a également déclaré que la violence verbale, les conditions de travail dangereuses et le manque d'indemnisation des accidents du travail rendaient les conditions de travail inacceptables. La municipalité avait indiqué que, selon la conversation qu'elle avait eue avec l'employeur, le travail de l'appelant lui était toujours offert et, par conséquent, la municipalité ne pensait pas qu'il avait besoin d'une aide municipale.*

### **Décision**

En révisant la décision de la municipalité, la Commission a examiné s'il était raisonnable de s'attendre à ce que l'appelant travaille dans les conditions décrites par écrit et lors de l'audience. Bien qu'il n'y ait eu que le témoignage de l'appelant pour attester de la vérité de ses allégations, le fait qu'il ait adressé ces plaintes par écrit au Bureau de l'assurance-emploi et à la Commission du Travail du Manitoba a convaincu la Commission d'accorder une force probante importante au témoignage de l'appelant. La Commission a cru qu'étant donné les conditions de travail, il était raisonnable que l'appelant ait quitté son emploi. En conséquence, la Commission a décidé que la municipalité devrait l'inscrire à l'aide municipale et accueillir l'appel.

\*\*\*\*\*

Programme : Aide à l'emploi et au revenu  
Intimé : Directeur, Aide à l'emploi et au revenu  
Origine de l'appel : Aide au revenu refusée  
Décision : Appel rejeté

L'évaluation des ressources financières et des liquidités d'une personne est un autre litige qui survient fréquemment. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu est un programme de dernier recours, ce qui signifie que la personne doit utiliser tous les autres moyens à sa disposition avant de s'inscrire au programme. Quand une auteure ou un auteur de demande possède une propriété qui n'est pas essentielle pour sa résidence (c.-à-d. qu'il ne vit pas sur cette propriété), celle-ci est considérée comme un excédent de l'actif. Le programme accorde jusqu'à quatre mois pour convertir la propriété en espèces qui serviront à l'entretien de cette personne. Si l'on peut démontrer que l'auteure ou l'auteur de la demande a pris des mesures raisonnables pour tenter de convertir l'excédent de l'actif en liquidités, le directeur du Programme de l'aide à l'emploi et au revenu a le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période de quatre mois.

### **Exposé du litige**

*Cet appel concernait un homme seul qui s'était réinscrit au Programme d'aide à l'emploi et au revenu dans la catégorie des personnes handicapées. Dans sa demande, il avait déclaré sa propriété rurale abandonnée dont la valeur était estimée à 4 500 \$; elle comportait un bâtiment évalué à un montant supplémentaire de 5 100 \$. L'appelant était propriétaire de ce bien depuis 1976; il a cependant indiqué que la propriété appartenait en fait à sa mère qui est dans une maison de soins. Il existait donc une entente verbale entre eux.*

*Dans l'évaluation de ce cas, le Ministère avait examiné les antécédents de l'appelant lorsqu'il était précédemment bénéficiaire du Programme d'aide à l'emploi et au revenu, car il avait autrefois déclaré le bien immobilier excédentaire. L'appelant avait été informé à ce moment-là que, parce qu'il ne résidait pas sur la terre, elle était considérée comme un bien immobilier excédentaire. Le Ministère avait demandé que l'appelant fournisse une confirmation que la propriété était en fait inscrite aux fins de vente, avec une copie du contrat de location, et une lettre du régime de pensions du Canada concernant les prestations d'invalidité, afin de déterminer son admissibilité financière. Bien que l'appelant eût fourni le contrat de location et la lettre du RPC, il n'avait pas remis la convention d'inscription requise et le Ministère lui avait donc refusé une aide.*

*Lors de l'audience, l'appelant a fait savoir que, bien que la propriété en question soit en son nom, elle appartenait en fait à sa mère et ce n'était donc pas à lui de la vendre. Il avait cependant tenté d'en faire l'inscription dans le passé et il pensait qu'elle était toujours inscrite auprès d'une société immobilière. L'appelant*

a de plus indiqué qu'il avait résidé dans une maison sur cette propriété jusqu'en novembre 2001, après quoi la maison avait été détruite par un incendie.

### **Décision**

Quand la Commission a examiné la décision du Ministère, elle a été d'avis que la preuve présentée confirmait que l'appelant était en fait le propriétaire en *common law* du bien immobilier. À ce titre, le Ministère avait agi en fonction de qui était en possession juridique de ce bien, sans tenir compte de toute entente verbale qui aurait pu exister. Aux termes de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, un bien immobilier possédé, mais sur lequel la personne ne réside pas, est considéré comme une ressource financière connue sous le nom de « biens réels » et doit servir au soutien financier de l'intéressé. La Commission a donc statué que la demande d'aide au revenu de l'appelant avait été gérée de façon pertinente et son appel a été rejeté.

\*\*\*\*\*

Programme :	Aide municipale
Intimé :	Directeur général
Origine de l'appel :	Aide municipale annulée
Décision :	Appel accueilli

La définition d'unité familiale fait souvent l'objet de débats lors de l'instruction des appels. Le plus souvent, on aborde la question quand un appel téléphonique anonyme indique au Ministère qu'un parent seul qui a des enfants réside avec un conjoint de fait. Conformément au paragraphe 5(5) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* :

Les personnes qui ne sont pas mariées légalement l'une à l'autre mais qui vivent ensemble dans des circonstances laissant croire au directeur ou à une municipalité qu'elles vivent dans une relation maritale sont traitées, pour l'application de la présente loi et des règlements, de la même manière que le sont celles qui sont mariées légalement l'une à l'autre. Toute demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide municipale présentée par l'une de ces personnes, ou par les deux, doit être traitée en tous points de cette manière.

Le Ministère a élaboré les directives suivantes pour déterminer s'il y a union de fait. Il faut remplir deux des trois conditions suivantes :

1. Les deux personnes résident à la même adresse;
2. Les deux personnes ont une interdépendance financière
3. Les deux personnes sont connues dans la collectivité comme un couple.

L'exemple qui suit démontre comment on examine la question des unions de fait lors d'une audience.

### **Exposé du litige**

*L'appel concernait une jeune femme qui avait fait une demande d'aide municipale en qualité de personne vivant seule. Elle avait cependant mentionné que son ami résidait avec elle. Elle avait déclaré être une personne seule et avait signé seule la formule de demande. Leurs deux noms étaient mentionnés sur le bail et ils partageaient le loyer de l'habitation. Elle était élève sur le point de terminer sa douzième année.*

*Lors de l'examen et de l'évaluation de la formule de demande, la municipalité avait déterminé que la personne recevrait une aide temporaire d'urgence jusqu'à ce qu'elle donne des éclaircissements sur son mode de vie avec son ami. La municipalité l'avait aidée par deux fois, puis n'avait plus eu de contact avec elle jusqu'à ce que les Services à l'enfant et à la famille interviennent et demandent si la municipalité pouvait lui fournir de l'aide.*

*Quand elle avait fourni une mise à jour de sa situation à la municipalité, l'appelante avait informé cette dernière que, bien que continuant à résider avec son compagnon de chambre, ils n'étaient plus un couple, mais seulement des amis. La municipalité avait de nouveau évalué la situation sur la base des nouveaux renseignements et avait envoyé une lettre à l'appelante en l'informant que son partenaire et elle-même devaient faire une demande conjointe, afin de continuer à bénéficier d'une aide. Comme aucune demande conjointe n'avait été faite, l'aide de l'appelante avait été annulée.*

*Lors de l'audience, l'appelante avait informé la Commission qu'elle ne recevait aucun soutien financier de son compagnon de chambre, elle avait confirmé qu'ils fréquentaient tous les deux une autre personne, qu'ils faisaient leurs propres achats d'épicerie, etc. Elle avait dit qu'ils demeuraient ensemble pour partager le logement, car il était difficile de s'en procurer un dans la petite ville.*

### **Décision**

Après examen de la décision de la municipalité, la Commission était d'avis que cette dernière n'avait pas d'élément de preuve pour corroborer une interdépendance financière ou le fait que ces personnes se présentaient dans la collectivité comme un couple. La description de la relation qui avait changé constituait le seul renseignement dont la municipalité disposait pour démontrer l'union de fait. En conséquence, la Commission a accueilli cet appel et a ordonné à la municipalité d'antidater son aide au mois où l'appelante avait interjeté l'appel.

\*\*\*\*\*

## **Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans et plus**

Programme : Programme manitobain 55 ans et plus  
Intimé : Directrice, Programme manitobain 55 ans et plus  
Origine de l'appel : Admissibilité refusée au Programme 55 ans et plus  
Décision : Appel rejeté

Le Programme manitobain 55 ans et plus offre des suppléments de revenu trimestriels aux Manitobaines et Manitobains à faible revenu qui sont âgés de 55 ans et plus. Le programme comporte deux volets. Le premier, ou volet « 65 ans et plus », est offert aux personnes qui ont le droit de recevoir certains montants de prestations des programmes fédéraux de sécurité de la vieillesse. Les personnes de cette catégorie ont essentiellement 65 ans et plus et n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions concernant leur admissibilité.

Le second volet, ou volet « 64 ans et moins », concerne les personnes de 55 ans et plus qui ne reçoivent pas de prestations de sécurité de la vieillesse ni d'aide d'une municipalité ou de la province. Étant donné que l'admissibilité est fondée sur le revenu, il est nécessaire de faire une demande de prestations tous les ans. Le niveau des prestations est déterminé par une formule calculée au prorata, et la détermination de l'admissibilité d'une personne aux prestations laisse très peu de place au pouvoir discrétionnaire quand on détermine l'admissibilité d'une personne aux prestations, exception faite des cas dans lesquels le revenu ou la situation d'une personne varie d'une année à l'autre.

L'exemple qui suit illustre la façon dont on peut évaluer un revenu annuel à des fins d'admissibilité.

### **Exposé du litige**

*Cet appel concernait un couple qui résidait dans une région rurale. Il avait auparavant été admissible au Programme manitobain 55 ans et plus mais, sur la base de l'examen de leur impôt sur le revenu de l'année précédente, on avait conclu qu'il n'était pas admissible au programme pour l'année en cours.*

*L'appelant avait indiqué que leur situation était toute particulière, car ils n'avaient pas été en mesure de vendre leur récolte de l'année 2000 avant l'exercice financier suivant. En conséquence, le montant du revenu déclaré en 2001 était artificiellement gonflé. Le Ministère toutefois, indiquait que le revenu supplémentaire provenant de la vente tardive de la récolte n'était pas l'unique facteur qui avait affecté leur admissibilité aux prestations du programme. Même une fois que l'on avait soustrait ce montant du total, leur revenu dépassait toujours le revenu autorisé pour recevoir des prestations du Programme manitobain 55 ans et plus.*

### **Décision**

Lors de la révision de la décision du Ministère, la Commission a examiné si ce seul montant de revenu aurait eu des répercussions sur leur admissibilité. Le

Ministère a confirmé lors de l'audience qu'il avait aussi calculé l'admissibilité sans le report de ce revenu et qu'il avait trouvé que ces personnes n'avaient pas droit aux prestations. À ce titre, la Commission a conclu que le Ministère avait correctement déterminé l'admissibilité en conformité avec la législation et les directives existantes. L'appel a donc été rejeté.

\*\*\*\*\*

### **Services de réadaptation professionnelle**

Programme : Services de réadaptation professionnelle  
Intimé : Directeur, Services de réadaptation professionnelle  
Origine de l'appel : Refus des Services de réadaptation professionnelle  
Décision : Appel rejeté

Le Programme des services de réadaptation professionnelle aide les adultes handicapés admissibles à obtenir et conserver un emploi rémunérateur en leur fournissant des services de formation professionnelle, d'enseignement et de soutien. Les personnes peuvent interjeter appel si on leur refuse des services de ce programme, mais elles ne peuvent pas interjeter d'appel concernant le niveau de leurs prestations.

L'exemple qui suit constitue un exemple de la façon dont on détermine l'admissibilité au programme.

### **Exposé du litige**

*Cet appel concerne un homme qui a fait une demande de services de réadaptation professionnelle pour l'aider à obtenir un emploi. Plusieurs années auparavant, il avait subi une chirurgie des yeux au laser qui avait amélioré sa vue, mais lui avait laissé des séquelles comme des ombres, des scintillements, une diplopie et des céphalées graves.*

*Le Ministère a expliqué que les critères d'admissibilité du VRS Operating Manual (manuel d'exploitation des Services de réadaptation professionnelle) mentionnent que la déficience doit être confirmée « par un praticien autorisé dans le cas d'une déficience physique ou de la vue » (traduction non officielle). En outre, les Services de réadaptation professionnelle ont expliqué que leur programme confié sous contrat à l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) toute une gamme de services de réadaptation professionnelle pour les personnes qui ont une déficience visuelle. L'un de ces services consiste à aider les gens à déterminer leur admissibilité aux Services de réadaptation professionnelle. Le critère de base est que la personne auteure de la demande doit avoir une déficience visuelle importante selon la définition de l'INCA. Dans le cas présent, l'appelant a présenté des renseignements provenant de son médecin, qui n'indiquaient pas l'existence d'une déficience visuelle importante. Bien que le Ministère comprenne que ces déficiences visuelles soient virtuellement indétectables, cela ne diminue en rien le fait que la qualité de sa vision soit altérée. Toutefois, le cas de l'appelant dépassait le cadre actuel des*

*critères d'admissibilité au programme et a donc été rejeté par les Services de réadaptation professionnelle.*

### **Décision**

Après révision de la décision du Ministère, la Commission était d'avis que la preuve confirmait que l'appelant avait été évalué par l'INCA et que, sur la base d'une analyse quantitative, on avait trouvé qu'il était en mesure de lire avec une vision de 20/20. Cependant, l'INCA n'a aucun moyen de déterminer l'admissibilité aux Services de réadaptation professionnelle en se fondant sur une analyse qualitative de la vision. À ce titre, la Commission a statué que les Services de réadaptation professionnelle avaient correctement déterminé l'admissibilité, en conformité avec la législation et les directives existantes, et l'appel a été rejeté.

\*\*\*\*\*

### **Enfants en santé Manitoba – allocation prénatale**

Programme :	Enfants en santé Manitoba – allocation prénatale
Intimé :	Directrice, Enfants en santé Manitoba
Origine de l'appel :	Allocations prénatales insuffisantes
Décision :	Appel rejeté

Le Programme d'allocation prénatale et d'aide communautaire du Manitoba aide les femmes enceintes à faible revenu à répondre à leurs besoins nutritionnels supplémentaires pendant la grossesse. Il s'agit d'un programme unique en son genre en ce sens qu'il est offert aux bénéficiaires de l'aide sociale provinciale ou municipale ou aux Autochtones vivant sur une réserve. Les prestations sont offertes aux femmes au début du mois pendant lequel elles arrivent à la quatorzième semaine de leur grossesse. Le calcul des prestations se fonde sur les renseignements contenus dans la déclaration de revenu de l'année précédente, bien que l'on puisse faire des exceptions si la situation d'une femme a connu des changements importants.

L'exemple qui suit illustre un cas d'appel interjeté au sujet de la date de prise d'effet du versement des prestations :

### **Exposé du litige**

*L'appel concernait un couple qui avait fait une demande d'allocation prénatale pendant qu'ils attendaient la naissance de leur enfant. Le couple a interjeté appel de la date à laquelle on avait commencé à leur verser l'allocation prénatale. Ils en avaient appris l'existence lorsque la femme était déjà à la 22<sup>e</sup> semaine de sa grossesse. Selon le Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba « le versement de l'allocation prénatale commence dans le mois au cours duquel la demanderesse atteint sa 14<sup>e</sup> semaine de grossesse ou lorsque est reçue une demande complète contenant tous les renseignements nécessaires, énoncés à l'article 2, si cet événement se produit le dernier. ». Le bureau d'Enfants en santé Manitoba a reçu la demande le 18 septembre 2002 et*

*l'allocation prénatale de l'appelante a été approuvée pour les mois de septembre 2002 à janvier 2003.*

*Lors de l'audience, l'appelant a indiqué que, parce qu'ils n'avaient pas eu connaissance du programme jusqu'en septembre 2002, il ne pensait pas que la date de prise d'effet était juste dans leur cas. Il a demandé à la Commission de faire antidater la date de prise d'effet de la prestation à la date autorisée, soit la 14<sup>e</sup> semaine de grossesse, car il ne pensait pas qu'ils devraient être pénalisés parce qu'ils ne connaissaient pas le programme. L'appelant a fait valoir que la famille avait fait des sacrifices pour veiller à ce que sa femme ait une nutrition adéquate pendant toute la durée de sa grossesse et que les montants supplémentaires pourraient servir à faire des achats qu'ils n'avaient pas faits afin de lui fournir cette nutrition. Le Ministère a indiqué qu'il avait tout mis en œuvre pour rejoindre toutes les femmes enceintes du Manitoba afin de veiller à ce qu'elles aient connaissance du programme. Les mesures prises comprenaient notamment une importante campagne de presse, des insertions dans le Programme de crédit d'impôt pour enfants et le Programme de la prestation nationale pour enfants, des trousse promotionnelles qui avaient été envoyées à chaque cabinet de médecin, et à tous les bureaux de municipalité, de bande, d'emploi et d'aide au revenu, ainsi qu'aux hôpitaux, pharmacies et centres de santé communautaire. Le Ministère a fait savoir qu'il était dommage que ce couple n'ait pas eu connaissance du programme jusqu'à un stade avancé de la grossesse, mais que le règlement était très clair sur la façon de déterminer une date d'admissibilité. En tant que telle, la date de début du versement de l'allocation a été déterminée conformément à la loi.*

**Décision**

*La Commission a révisé la décision du Ministère et a convenu avec la directrice d'Enfants en santé Manitoba que la loi ne laisse aucune place au pouvoir discrétionnaire. La Commission a donc approuvé la décision de la directrice et a rejeté l'appel. Toutefois, à la suite de cette audience, la Commission a présenté une recommandation au ministre des Services à la famille et du Logement, lui demandant d'effectuer une analyse de la loi pour déterminer si la directrice devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'antidater les demandes d'allocation prénatale.*

\*\*\*\*\*

## **Requête en réexamen**

Aux termes de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, l'appelante, l'appelant ou le Ministère peut faire une requête en réexamen de la décision de la Commission. L'exemple qui suit relate une requête en réexamen de décision émise par le directeur du Programme d'aide à l'emploi et au revenu :

Programme :	Aide à l'emploi et au revenu
Origine de l'appel :	Aide au revenu insuffisante
Décision :	Appel accueilli Requête en réexamen de décision émanant du Ministère Décision initiale maintenue

## **Exposé du litige**

*Ce litige concernait une jeune personne chef de famille monoparentale qui avait reçu des arrérages forfaitaires du Programme de la prestation nationale pour enfants d'un montant de 836,64 \$. Le Ministère avait déduit 532,28 \$ de ce montant du budget d'aide au revenu de l'appelante. La Commission a accueilli l'appel de celle-ci en déclarant que, parce qu'une portion de ces arrérages représentait la période pendant laquelle l'appelante ne percevait pas d'aide, ils devraient être considérés comme un avoir liquide et que l'on devrait appliquer l'exemption. La Commission a ordonné au Ministère de rembourser à l'appelante le montant de 266,14 \$.*

*Le Ministère a demandé à la Commission de réexaminer sa décision en alléguant que celle-ci avait incorrectement traité, comme un actif plutôt que comme un revenu, les montants du Programme de prestation nationale pour enfants que l'appelante avait reçus. Le Ministère a de plus allégué que la portion de supplément du Programme de prestation nationale pour enfants devrait demeurer une ressource financière quand une personne auteure de demande le reçoit, sans considération du moment où il a été gagné ou pris en compte pour le calcul.*

## **Décision**

Lorsque la Commission a examiné la requête en réexamen de décision, elle a été convaincue par la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* et ses *Règlements*, ainsi que par le cas de *Miller c. le Manitoba* (Services à la famille, Aide à l'emploi et au revenu) autorisation d'en appeler admise [1996] M.J. no 582, décision [1997] M.J. no 344 (C.A.) dans laquelle « revenu » aux termes de la Loi et de ses Règlements vise à faire référence à un versement régulier plutôt qu'à un paiement forfaitaire unique. La Commission a également remarqué que le directeur, dans la Directive 2000-15 du 25 mars 2000, suivait cette décision en traitant les paiements forfaitaires uniques de parité salariale comme un avoir liquide. La définition de « ressources financières » dans la Loi englobe « les allocations, pensions, prestations d'assurance, et revenus provenant de

l'agriculture commerciale ou de toute autre source, reçus par un requérant... ». Le concept de revenu semble être lié au concept de paiements réguliers concernant une entreprise, et les autres descripteurs – « allocations, pensions, prestations d'assurance » ont tous le même aspect de paiements réguliers. Étant donné qu'une partie de ce paiement est constitué par un versement forfaitaire unique concernant la période pendant laquelle la requérante ne recevait pas d'aide, la Commission maintient qu'une partie du versement n'est pas un « revenu » aux termes de la Loi et de ses Règlements. En conséquence, la Commission maintient sa décision initiale de traiter le paiement de la prestation nationale pour enfants comme un « avoir liquide » étant donné qu'il ne s'agit pas du type de revenu prévu comme n'étant pas exempté à l'alinéa 8(1)b) du Règlement. La requête en réexamen de décision a donc pour effet que la Commission confirme sa décision initiale.

\*\*\*\*\*

**CHAPTER S167****THE SOCIAL SERVICES  
APPEAL BOARD ACT****TABLE OF CONTENTS**

## Section

<b>DEFINITIONS AND PURPOSE</b>	
1	Definitions
2	Purpose
<b>APPEAL BOARD</b>	
3	Social Services Appeal Board
4	Members
5	Remuneration and expenses
6	Chair and vice-chair
7	Staff
8	Responsibilities of the appeal board
9	Procedural rules
10	Posting information about appeals
<b>PANELS OF THE APPEAL BOARD</b>	
11	Panels
<b>APPEAL TO THE APPEAL BOARD</b>	
12	How and when to file an appeal
13	Parties
14	Advocates
15	Notice to the designated officer
16	Hearing date
17	Parties may examine evidence
18	Powers and duties of the board
19	Hearing process
<b>ORDER OF THE APPEAL BOARD</b>	
20	Order of the board
21	Order must be given effect
22	Reconsideration
<b>APPEAL TO COURT OF APPEAL</b>	
23	Appeal to Court of Appeal
24	Order of Court of Appeal

**CHAPITRE S167****LOI SUR LA COMMISSION  
D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX****TABLE DES MATIÈRES**

## Article

<b>DÉFINITIONS ET OBJET</b>	
1	Définitions
2	Objet
<b>COMMISSION D'APPEL</b>	
3	Commission d'appel des services sociaux
4	Composition
5	Rémunération et indemnités
6	Présidence et vice-présidence
7	Personnel
8	Attributions
9	Règles de procédure
10	Affichage de l'information — appel
<b>COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL</b>	
11	Comités
<b>APPEL À LA COMMISSION D'APPEL</b>	
12	Dépôt d'un appel
13	Parties
14	Représentation
15	Avis au fonctionnaire désigné
16	Date d'audience
17	Examen de la preuve par les parties
18	Attributions de la Commission d'appel
19	Déroulement de l'appel
<b>ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL</b>	
20	Ordonnance de la Commission d'appel
21	Exécution de l'ordonnance
22	Réexamen
<b>APPEL À LA COUR D'APPEL</b>	
23	Appel à la Cour d'appel
24	Ordonnance de la Cour d'appel

## GENERAL PROVISIONS

25	Regulations
26	Annual report
27	Protection from legal action
28	Transitional
29-34	Consequential amendments to other Acts
35	C.C.S.M. reference
36	Coming into force

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25	Règlements
26	Rapport annuel
27	Immunité
28	Dispositions transitoires
29-34	Modifications corrélatives
35	<i>Codification permanente</i>
36	Entrée en vigueur

## CHAPTER S167

### THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD ACT

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

#### DEFINITIONS AND PURPOSE

##### Definitions

**1** In this Act,

**"appeal board"** means the Social Services Appeal Board referred to in section 3; (« Commission d'appel »)

**"designated Act"** means

- (a) *The Adoption Act*,
- (b) *The Community Child Day Care Standards Act*,
- (c) *The Employment and Income Assistance Act*,
- (d) *The Social Services Administration Act* or a regulation under that Act,

## CHAPITRE S167

### LOI SUR LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

#### DÉFINITIONS ET OBJET

##### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

(e) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any other Act or regulation designated as a designated Act in the regulations; (« loi désignée »)

**"designated officer"** means a person who has authority under a designated Act to make a decision or order for which there is a right of appeal under the designated Act to the appeal board, or the person to whom that authority is delegated; (« fonctionnaire désigné »)

**"minister"** means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

**"panel"** means a panel of the appeal board. (« comité »)

### Purpose

**2** The purpose of this Act is to give Manitobans a fair, impartial and informal appeal process from decisions relating to various social services and programs.

## APPEAL BOARD

### Social Services Appeal Board

**3** The Social Services Advisory Committee, which was established under *The Social Services Administration Act*, is continued under this Act as the Social Services Appeal Board.

### Members

**4(1)** The appeal board is to consist of 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

### Who can be a member

**4(2)** The members of the appeal board must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

(a) be representative of the regional, economic and cultural diversity of Manitoba;

### « loi désignée »

a) *La Loi sur l'adoption*;

b) *la Loi sur les garderies d'enfants*;

c) *la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) *la Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) *la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

### Objet

**2** La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

## COMMISSION D'APPEL

### Commission d'appel des services sociaux

**3** Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

### Composition

**4(1)** La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

### Membres

**4(2)** De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

(b) be knowledgeable about social services and programs under designated Acts; and

(c) not be employees under the control of a minister responsible for a designated Act.

#### **Two-year terms**

**4(3)** Each member is to be appointed for a term of two years, and may be reappointed for two further two-year terms.

#### **Reappointing a member**

**4(4)** A member who has served for three terms may be reappointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

#### **Member continues to hold office**

**4(5)** A member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

#### **Remuneration and expenses**

**5** The members of the appeal board are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

#### **Chair and vice-chair**

**6(1)** The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chairs.

#### **Duties of vice-chair**

**6(2)** A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

#### **Staff**

**7** Any employees required to enable the appeal board to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

#### **Responsibilities of the appeal board**

**8** The appeal board has these responsibilities:

(a) to hear and decide appeals under designated Acts;

(b) at the minister's request, to advise and make recommendations about matters that relate to social services and programs in Manitoba;

b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

#### **Mandat de deux ans**

**4(3)** Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

#### **Nomination après trois mandats**

**4(4)** Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

#### **Continuation des mandats**

**4(5)** Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

#### **Rémunération et indemnités**

**5** Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### **Présidence et vice-présidence**

**6(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

#### **Fonctions du vice-président**

**6(2)** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

#### **Personnel**

**7** Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

#### **Attributions**

**8** La Commission d'appel :

a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;

b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

(c) on its own initiative, to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated Acts;

(d) to perform any other duties assigned to it by an Act or regulation or by the minister.

### **Procedural rules**

**9** The appeal board may establish its own rules of practice and procedure and must make them available to the public.

### **Posting information about appeals**

**10** A designated officer must post information about the right to appeal to the appeal board, and about the appeal process, in a visible public location in any office in which decisions are made that can be appealed under a designated Act.

c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;

d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

### **Règles de procédure**

**9** La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

### **Affichage de l'information — appel**

**10** Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

## **PANELS OF THE APPEAL BOARD**

### **Board to sit in panels**

**11(1)** The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

### **Assigning members to panels**

**11(2)** The chair is to assign members to sit on panels.

### **Chair of panel**

**11(3)** The chair or a vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

### **Who is not eligible to be a member of a panel**

**11(4)** A member of the appeal board is not eligible to sit on a panel if he or she

(a) is a relative of a party; or

(b) is not able to be impartial and independent about the outcome of the appeal.

### **Quorum**

**11(5)** A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

## **COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL**

### **Commission d'appel en comité**

**11(1)** La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

### **Désignation des membres**

**11(2)** Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

### **Président du comité**

**11(3)** Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

### **Personne ne pouvant être membre d'un comité**

**11(4)** Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

a) si l'une des parties et lui sont parents;

b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

### **Quorum**

**11(5)** Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

**Jurisdiction of panel**

**11(6)** In considering and deciding an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

**Compétence du comité**

**11(6)** Dans le cadre d'un appel :

a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;

b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

**APPEAL TO THE APPEAL BOARD****Filing an appeal**

**12(1)** A person who has a right to appeal a decision or order to the appeal board under a designated Act may commence an appeal by filing a notice of appeal with the board.

**Time limit for filing**

**12(2)** A notice of appeal must be filed within 30 days after the date of the decision or order, unless the designated Act specifies a different time limit.

**Extending the time limit**

**12(3)** The appeal board may extend the time limit for commencing an appeal, and may do so either before or after the time limit expires.

**Reasons**

**12(4)** A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

**Parties**

**13(1)** The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board and the designated officer under the designated Act.

**Parties to be present**

**13(2)** The appellant and the designated officer or a delegate of the designated officer must be present at the hearing or, if subsection 19(2) applies, must be able to communicate with each other and the appeal board simultaneously.

**Advocates**

**14** At the appellant's request, another person may communicate with the appeal board at any time on the appellant's behalf and may be present with the appellant at the hearing.

**APPEL À LA COMMISSION D'APPEL****Appel**

**12(1)** Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

**Délai pour interjeter appel**

**12(2)** L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

**Prolongation du délai pour interjeter appel**

**12(3)** La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

**Motifs**

**12(4)** L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

**Parties**

**13(1)** Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

**Présence des parties**

**13(2)** L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

**Représentation**

**14** Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

**Notice to the designated officer**

**15(1)** On receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the designated officer.

**Designated office must forward documents**

**15(2)** On receiving the notice of appeal, the designated officer must promptly give the appeal board

- (a) all of the documentary evidence on which the designated officer made the decision or order being appealed;
- (b) any documents that the designated officer is specifically required to provide to the board under the designated Act; and
- (c) any other documents the designated officer thinks might be relevant to the appeal.

**Hearing date**

**16(1)** For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.

**Notice**

**16(2)** Unless the parties agree to a shorter period of notice, at least six days before the hearing the appeal board must give the parties written notice of the date, time and place of the hearing.

**Parties may examine evidence**

**17** The appeal board must give each party a reasonable opportunity to examine and copy any information that has been submitted to the board for the purpose of the hearing.

**Powers and duties of the board**

**18** The appeal board must inform itself fully of the facts concerning each appeal. For that purpose, the board

- (a) may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called by the parties and the documents produced by the parties; and
- (b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

**Avis au fonctionnaire désigné**

**15(1)** Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

**Documents à produire**

**15(2)** Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

**Date d'audience**

**16(1)** La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appellant, un délai plus long.

**Avis**

**16(2)** La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

**Examen de la preuve par les parties**

**17** La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

**Attributions de la Commission d'appel**

**18** La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

**Hearing process: rules of evidence do not apply**

**19(1)** The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

**Hearing by teleconference**

**19(2)** A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

**Closed hearing if appellant requests**

**19(3)** The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

**Adjournment**

**19(4)** The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

## ORDER OF THE APPEAL BOARD

**Order of the board**

**20(1)** Unless the designated Act states otherwise, after a hearing the appeal board may, by written order,

- (a) confirm, vary or rescind the order or decision of the designated officer;
- (b) make any order or decision that the designated officer could have made; or
- (c) refer the matter back to the designated officer for further consideration by the designated officer in accordance with any direction of the appeal board.

**Reasons**

**20(2)** The appeal board must give written reasons for its order.

**Time limit for making order**

**20(3)** The appeal board must make its order within 15 days after the hearing ends.

**Non-application des règles de preuve**

**19(1)** La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

**Conférence téléphonique**

**19(2)** Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

**Demande de huis clos**

**19(3)** Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

**Ajournement**

**19(4)** La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

## ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

**Ordonnance de la Commission d'appel**

**20(1)** Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
- b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
- c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

**Motifs**

**20(2)** La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

**Délai pour rendre une ordonnance**

**20(3)** La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

**Order given to the parties**

**20(4)** The appeal board must give the parties a copy of the order and inform them of their right to appeal a question of law or jurisdiction to The Court of Appeal.

**Method of giving the order**

**20(5)** The order must be given to the parties personally or by regular lettermail or by another method acceptable to the appeal board and the parties.

**Order must be given effect**

**21** A designated officer must give effect to the order of the appeal board.

**Reconsideration of the order**

**22(1)** At the request of a party to the appeal or on its own initiative, the appeal board may reconsider all or part of its order and may confirm, vary, suspend or rescind its order.

**Time limit for making request**

**22(2)** A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within 30 days after the date of the board's order.

**Time limit for deciding request**

**22(3)** The appeal board must, by order, make a decision as to whether an order will be reconsidered, within 15 days after the date the request for a reconsideration is filed.

**Reasons**

**22(4)** The board must give written reasons if it decides not to reconsider an order.

**Remise de l'ordonnance aux parties**

**20(4)** La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

**Ordonnance remise en main propre ou par courrier**

**20(5)** L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

**Exécution de l'ordonnance**

**21** Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

**Réexamen de l'ordonnance**

**22(1)** La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

**Délai pour déposer une demande de réexamen**

**22(2)** La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

**Délai — décision sur la demande de réexamen**

**22(3)** La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

**Motifs**

**22(4)** La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

**APPEAL TO COURT OF APPEAL****APPEL À LA COUR D'APPEL****Appeal to Court of Appeal**

**23(1)** Any party to the appeal before the appeal board may appeal the board's order to The Court of Appeal on any question involving the board's jurisdiction or on a point of law, but only after obtaining leave to appeal from a judge of The Court of Appeal.

**Appel à la Cour d'appel**

**23(1)** Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

**Time limit**

**23(2)** An application for leave to appeal must be made within 30 days after the date of the appeal board's order, or within any further time that a judge allows.

**Parties**

**23(3)** The parties to the appeal before the appeal board, and the appeal board, are entitled to be heard on the application for leave to appeal and on the appeal itself.

**Order of Court of Appeal**

**24** The Court of Appeal may

- (a) quash, vary or confirm the order of the appeal board; or
- (b) refer the matter back to the appeal board for further consideration in accordance with any direction of the Court.

**Délai**

**23(2)** La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

**Parties**

**23(3)** La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

**Ordonnance de la Cour d'appel**

**24** La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

## REGULATIONS

**Regulations**

**25** The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating Acts or regulations for the purpose of the definition "designated Act" in section 1;
- (b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

## RÈGLEMENTS

**Règlements**

**25** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

## ANNUAL REPORT

**Annual report**

**26** Within six months after the end of the government's fiscal year, the appeal board must provide the minister with a report about the board's activities during that fiscal year. The minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

## RAPPORT ANNUEL

**Rapport annuel**

**26** Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

## PROTECTION FROM LEGAL ACTION

**Protection from legal action**

**27** No action or proceeding for damages may be brought against the appeal board or any member of the board because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

## IMMUNITÉ

**Immunité**

**27** La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

## TRANSITIONAL

*Transitional: definitions*

**28(1)** *In this section,*

**"former Act"** means *The Social Services Administration Act, R.S.M. 1987, c. S165;* (« ancienne loi »)

**"former designated Act"** means *a designated Act as it read immediately before the coming into force of this Act.* (« ancienne loi désignée »)

*Appeals already commenced*

**28(2)** *Where on the day this Act comes into force an appeal under a former designated Act to the Social Services Advisory Committee under the former Act has been commenced but not finally disposed of, the appeal shall be continued and completed in accordance with that former designated Act as if this Act had not come into force.*

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Définitions transitoires*

**28(1)** *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« **ancienne loi** » *La Loi sur les services sociaux, c. S165 des L.R.M. 1987.* ("former Act")

« **ancienne loi désignée** » *Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* ("former designated Act")

*Appels commencés*

**28(2)** *Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

**29 to 32** **NOTE:** These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

**29 à 32** **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

**33** NOTE: This section contained consequential amendments to *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, and is not yet proclaimed.

**34** NOTE: This section contained consequential amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* that are now included in that Act.

**33** NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

**34** NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

#### C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

##### C.C.S.M. reference

**35** This Act may be cited as *The Social Services Appeal Board Act* and referred to as chapter S167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

##### Coming into force

**36(1)** This Act, except section 33, comes into force on a day fixed by proclamation.

##### Coming into force: section 33

**36(2)** Section 33 comes into force on the day *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, comes into force.

**NOTE: S.M. 2001, c. 9, except section 33, was proclaimed in force February 18, 2002.**

#### CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

##### Codification permanente

**35** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

##### Entrée en vigueur

**36(1)** La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

##### Entrée en vigueur de l'article 33

**36(2)** L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

**NOTE : Le chapitre 9 des L.M. 2001, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.**